

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

336 RUE DE LYON
13015 Marseille

Références : D-1114-MRS-2023
Code AIOT : 0006400619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté 336 RUE DE LYON 13015 Marseille. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un signalement sur les dépassements des rejets des effluents liquides du site en lien avec la convention de déversement dans le réseau d'assainissement communal. Par ailleurs, le site fait actuellement l'objet d'une cessation partielle d'activité, réalisée selon la procédure Tiers-demandeur définie à l'article R.512-76 du CE. La visite a permis de vérifier la mise en sécurité du site à la suite de la déclaration de cessation d'activité et de voir l'avancement de la procédure de réhabilitation prescrite par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 (Rapport D-1111-AIX-2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- 336 RUE DE LYON 13015 Marseille

- Code AIOT : 0006400619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint Louis Sucre est une ancienne usine de production de sucre raffinée. Le raffinage a été arrêté en 2015 et les opérations de conditionnement ont été stoppées en 2019. Depuis cette date, seule l'activité de fabrication de sucre liquide est conservée. Un arrêté préfectoral modifiant l'activité du site, faisant suite à la déclaration de cessation partielle des activités en 2019, a été pris le 11 janvier 2021 qui encadre le fonctionnement du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de reversement dans le réseau d'assainissement de la commune des effluents industriels ;
- mise en place du plan de sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Valeurs limites d'émissions des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	prélèvement des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.1.1	/	Sans objet
2	Plans des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.2.2	/	Sans objet
4	isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.2.6	/	Sans objet
5	Gestion des eaux polluées ou résiduaires internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.4.5	/	Sans objet
8	Libération des terrains	Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite concerne les rejets des effluents aqueux de l'activité industrielle du site. Ces rejets ne respectent pas la convention de déversement contractée en 2018 avec le service d'assainissement de la Ville de Marseille. Des discussions ont été entamées entre ces parties afin de trouver une solution à ces écarts. Des solutions sont actuellement testées ou recherchées sur le site. La visite de l'inspection constate néanmoins que les dépassements concernant les valeurs limites d'émissions sur la concentration de demande chimique en oxygène (DCO) ne respectent pas les dispositions de la convention de rejet dont les conditions de rejet sont supérieures aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Une proposition de mise en demeure pour régulariser cette situation est proposée à Monsieur le préfet.

Par ailleurs, un bassin d'orage au Nord du site est en eau dans la partie ayant été mise en cessation. Ce bassin doit être vidangé selon les dispositions réglementaires en vigueur et surveillé afin d'éviter tout risque sur l'environnement et les personnes potentiellement présentes dans cette zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, origine des prélèvements des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes: - réseau public : (process fabrication sucre liquide et usage sanitaire) prélèvement maximal annuel 50 000 m3 et débit maximal horaire (m3/j) : 100.
Constats : L'exploitant indique qu'il utilise l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune. Le forage reliant la galerie des houillères et qui passe sous l'usine n'est plus utilisé. Historiquement, le prélèvement dans cette galerie était utilisé pour le système de refroidissement de la chaudière qui a été mis hors service dans le cadre de la cessation d'activité déclarée en 2019. L'exploitant n'effectue pas de comptage des prélèvements d'eau effectués en dehors des factures reçues.
Observations : Il est demandé que l'exploitant mette en place un système de comptabilisation de ses prélèvements pour la consommation de son site, notamment dans le cadre du Plan de Sobriété Hydrique (PSH) non encore établi et qui vise notamment à mieux gérer l'usage de l'eau sur les 3 réseaux distincts du site (eaux de process et de lavage, eaux du réseau incendie, eaux domestiques). Les objectifs et la déclinaison du PSH ont été abordés au cours de la visite afin que ce plan puisse à terme devenir un document opérationnel de gestion des eaux sur le site, notamment durant les périodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation à jour des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou toute autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...); - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : Le plan des réseaux a été annexé dans le dossier de cessation d'activité. Il a été mis à jour pour la poursuite de l'activité de Saint Louis Sucre car historiquement le réseau englobait l'ensemble des installations du site mais il n'a pas été présenté durant l'inspection. L'exploitant indique qu'il y a 3 réseaux distincts selon l'utilisation de l'eau (eaux industrielles, eaux du réseau incendie et eaux sanitaires).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mélange des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.
Constats : L'exploitant a connaissance des dépassements relevés, notamment sur les valeurs de DCO dans le réseau d'assainissement. Des réunions sont engagées avec la SERAMM, en charge de l'assainissement, afin de trouver une solution sur ces dépassements. La SERAMM a également signalé la présence d'H₂S pouvant être liée à ces niveaux de rejet. Selon l'exploitant, la convention de déversement passée en 2018 avec la SERAMM a été établie sur la base de l'activité restante au moment de son élaboration et sur un prévisionnel d'activités (notamment la chaîne de conditionnement du sucre était encore en fonctionnement, seule l'activité raffinage était arrêtée). De ce fait, les volumes de rejets d'effluents pressentis (maxi 440 m³/j) et les flux indiqués dans la convention ne sont plus adaptés à la situation actuelle du site qui rejette actuellement des quantités d'effluents plus faibles (en moyenne 4 à 5 m³/j) mais qui sont de fait plus concentrés. L'autosurveillance des rejets mise en place par l'exploitant montre des dépassements importants et répétitifs concernant la valeur limite d'émission (VLE) de la DCO dans le réseau d'assainissement. L'exploitant indique qu'il s'agit notamment de dépassements intervenants au démarrage (les lundi) ou en fin de poste (les vendredi) et/ou lors des opérations d'inversion car les réseaux sont alors en pleine charge. Un système de correction du pH a été mis en place depuis ces signalements qui a permis notamment de réduire le nombre de valeurs de rejets non conformes pour ce paramètre qui était également en dehors de sa plage autorisée.
Observations : L'exploitant a présenté les pistes de recherche étudiées ou mises en place afin de corriger les dépassements de ses rejets dans le réseau d'assainissement. Une première action consiste en la récupération dans une cuve des rejets (entre octobre et janvier) afin de récupérer ces rejets et de les envoyer vers les sucreries en fonctionnement durant les périodes de récoltes afin de recristalliser le sucre contenu dans les eaux de rejet. Une seconde action vise à collecter les rejets et les envoyer directement à la STEP urbaine par camion afin d'éviter le transit par le réseau et donc la création de H₂S générée par ces envois dans les réseaux. Une troisième piste de recherche porte sur la collecte des effluents puis l'envoi directement en méthanisation pour destruction sans passage en assainissement. L'exploitant va également explorer la piste d'une petite STEP à implanter sur site pour traitement avant rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Liaison avec le réseau d'assainissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a installé des bacs de collecte de ses rejets avant envoi dans le réseau d'assainissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des eaux polluées ou résiduaires internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, réseaux des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Les points de rejets prévus sur le site séparent les réseaux. Notamment, le point de rejet n°4 (PIZZI) est destiné aux rejets du réseau pluvial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émissions des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice du respect de la convention spéciale de déversement établie entre l'exploitant et l'organisme compétent, les modalités suivantes s'appliquent. Les modalités d'émission d'effluents et en particulier les valeurs limites d'émission, et les modalités de surveillance sont définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales. En particulier concernant les eaux usées issues de l'installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2220, les articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013 sont pleinement applicables.
Constats : La convention de déversement dans le réseau d'assainissement signée en 2018 prévoit une valeur maximale de rejet pour le paramètre DCO à 17 000 mg/l. Certaines valeurs relevées ont atteint pour ce paramètre 350 000 mg/l selon les signalements de la SERAMM. L'exploitant indique que ces dépassements sont principalement liés au faible volume d'eau rejetée et à la charge du rejet, notamment aux périodes critiques du début et fin de production.
Observations : Les dépassements en DCO sont réguliers et constants depuis plusieurs mois. L'exploitant doit être en mesure de proposer des dispositions visant à corriger ces niveaux de rejet qui perturbent notamment le fonctionnement général du réseau d'assainissement, par la présence d'H ₂ S.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Présence du bassin
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc), en cas de pluie correspondant au maximal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de résector, en cas de précipitations décennales, une débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximale est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites d'émissions applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.
Constats : Un bassin est présent au Nord de l'usine, à proximité du piézomètre Pz1, dans la zone dont la cessation a été déclarée. Lors de la visite du site, ce bassin est partiellement rempli d'eau dont il n'est pas possible d'évaluer la hauteur. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder à sa vidange avec vérification préalable de ses paramètres avant rejet et de mettre en place une surveillance pour éviter qu'il soit de nouveau en eau afin qu'il ne puisse pas présenter un risque pour l'environnement ou toute personne présente dans cette zone du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Libération des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2021, article 2.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la libération éventuelle de terrain suite à cessation d'activité , l'exploitant devra être en mesure de justifier qu'il est capable de caractériser les rejets aqueux provenant de son activité, y compris pour les eaux pluviales de ruissellement pour lesquelles il devra être capable de justifier que les eaux de ruissellement des terrains libérés ne sont plus dirigées vers son site. Pour les eaux résiduelles, il devra être en mesure de justifier que ses rejets ne sont pas dilués par d'autres sources, et de justifier qu'il est capable d'analyser ses rejets et en particulier de connaître sa contribution à la charge polluante au niveau de la zone de rejet.
Constats : Les travaux de réhabilitation sont indiqués pour l'année 2024 une fois l'ensemble des autorisations (de démolition et d'aménagement) obtenues. La prescription n'est pas actuellement applicable mais reste opposable à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet